REGLEMENT DE CHASSE DU G.I.A.C.C.R DU RHÔNE

Article 1er

Espèces chassables et jour de chasse : pour l'ensemble des espèces migratrices application de l'arrêté ministériel, pour tout gibier sédentaire application de l'arrêté préfectoral de chaque département (84 et 30). Le sanglier est chassable uniquement à balle qu'il soit de rencontre ou en battue, pour les carnets de battue s'adresser au GIACCR du Rhône.

Article 2

La chasse à la tourterelle des bois est règlementée, cette chasse est autorisée sur le territoire de la commune ayant demandée la dérogation en préfecture.

Article 3

Sécurité des chasseurs et des tiers

3.1. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.

3.2. Tout chasseur à l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger.

3.3. Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement.

3.4. La chasse est interdite à au moins 50 m de part et d'autre des ponts et d'ouvrages.

En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.

Article 4

Chasse et gestion cynégétique.

4.1. La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux.

Article 5

Discipline et sanctions.

5.1 Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcé par les tribunaux, pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse l'amende ci-après :

- chasseur dépourvu de licence, (amende : trois fois son montant),

Pour les cas non prévus ci-dessus, la sanction sera fixée par le conseil d'administration du G.I.A.C.C.R du Rhône. En cas de récidive, exclusion définitive. En cas d'inexécution de la sanction statutaire telle que prévue ci-dessus et après respect de la procédure, le président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge de licencié.

5.2 L'intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration, les droits de la défense devront être respectés. Cette lettre contiendra les mentions relatives au lieu et heure de la convocation.

Règlement de chasse approuvé lors de l'assemblée générale du 05 juillet 2013 et modifié lors du changement de présidence le 8 juin 2017.

Le Président du G.I.A.C.C.R du Rhône,
M. MARTIN Gérard

REGLEMENT INTERIEUR DU G.I.A.C.C.R DU RHÔNE

Article 1er
Droits et obligations des adhérents
Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation fixée par le Service de la Navigation Saône-Rhône relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régit le G.I.A.C.C.R du Rhône.
En cas de violation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse, le conseil d'administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.

Article 2
Cotisations et catégories de membres
Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée et validée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration du G.I.A.C.C.R du Rhône. Le dit montant est égal entre toutes et tous, mais il pourra varier suivant le lot.

Article 3
Perception des cotisations
Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon des modalités qui seront déterminées par le conseil d'administration.
La délivrance de la carte s'effectue contre paiement de la cotisation.
Les adhérents sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse, des gardes particuliers de l'association. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.

Article 4
Réserves de chasse et de faune sauvage
La chasse est interdite à au moins 50 m de part et d'autre des ponts et ouvrages.
Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information.
La chasse y est rigoureusement interdite.

Article 5
Garderie
Elle sera assurée par les agents de développement des Fédérations du Gard et du Vaucluse.

Article 6
Modes de chasse autorisés :
La chasse à tir, à la botte, dans les terrains balisés et pancartés à l'en-tête du G.I.A.C.C.R du Rhône et à la passée en bateau à propulsion manuelle et au bord de l'eau. La chasse à tir ne peut être pratiquée qu'avec des fusils de chasse d'un calibre inférieur ou au plus égal au calibre 12 et utilisant des cartouches chargées avec des munitions de substitution (arrêté du 9 mars 2005).

Règlement intérieur approuvé lors de l'assemblée générale du 22 octobre 2008 et modifié lors du changement de présidence le 8 juin 2017..

Le Président du G.I.A.C.C.R du Rhône,
M. MARTIN Gérard